

Les installations sanitaires

L'autorité territoriale a des **obligations légales** en matière de vestiaires, sanitaires et douches pour **les agents publics** qu'elle emploie. Ces obligations relèvent du **Code du travail**.

1. Obligation générale de sécurité (Art. L4121-1 du Code du travail).

L'autorité territoriale doit **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale** des agents

Cela inclut des locaux adaptés, propres, sûrs et confortables : « L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches. » (Art. R4228-1 du Code du travail)

2. Vestiaires (Art. R4228-2 à R4228-7 du Code du travail)

Obligatoires dès que les agents portent une tenue de travail spécifique ou des équipements de protection individuelle (EPI).

Conditions :

- Séparés pour les hommes et les femmes ;
- Le sol et les parois sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace ;
- Aérés, chauffés et maintenus en état de propreté ;
- Equipés de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé (compartimentées si les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés) ;

Pour les agents qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur peut mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un meuble de rangement sécurisé, dédié à leurs effets personnels.

3. Sanitaires (Art. R4228-7 à R4228-12 du Code du travail)

Obligatoires dès le premier agent.

Conditions :

- Séparés hommes/femmes ;
- Nombre suffisant (minimum : 1 WC pour 10 femmes et 1 WC + urinoir pour 20 hommes, par étage si possible) ;
- Entretien régulier ;
- Lavabos avec eau potable (réglable), savon, dispositif de séchage (papier ou séchoir) : 1 lavabo pour 10 agents

4. Douches (Art. R4228-8 à R4228-9 du Code du travail)

Obligatoires si l'activité est insalubre ou salissante, par exemple :

- Agents de voirie, assainissement, traitement des déchets, ...
- Agents techniques manipulant des produits chimiques ou souillés,
- Travailleurs exposés à la chaleur, poussière, boue, etc.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle

Qualité de vie
au travail

Service Prévention

Création : 23/07/2025

La liste de ces travaux ainsi que les conditions de mises à disposition des douches sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture et, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la santé ([Arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants](#)).

Même si l'activité ne figure pas nommément dans l'arrêté, l'employeur doit **évaluer les risques** via le **DUERP** (document unique) et peut être tenu d'installer des douches s'il y a exposition à des nuisances nécessitant une décontamination ou un nettoyage corporel complet.

Conditions :

- Une douche pour 10 personnes concernées ;
- Séparées hommes/femmes (ou usage alterné encadré);
- Eau chaude et froide, hygiène assurée.

5. Accessibilité & entretien (Art. R4228-3, R4228-7, R4228-13 du Code du travail)

- Ces équipements doivent être facilement accessibles, fonctionnels, régulièrement nettoyés et entretenus.
- L'employeur doit également assurer leur conformité aux normes d'hygiène et de sécurité.

Synthèse :

Élément contrôlé	Référence réglementaire C. travail	Exigences minimales
Vestiaires	R.4228-2 à R.4228-7	Vestiaire séparé H/F ; armoires individuelles fermant à clé ; ventilation
Sanitaires – Nombre	R.4228-1 à R.4228-13	1 WC/10 femmes ; 1 WC + 1 urinoir/20 hommes
Sanitaires – Séparation H/F	R.4228-10	Sanitaires séparés H/F ou usage alterné
Lavabos et hygiène	R.4228-7 à R.4228-9	Eau potable, savon, séchage
Douches	R.4228-7 à R.4228-9	Obligatoires si travail salissant/insalubre
Accessibilité	L.4121-1	Facilement accessibles à tous les agents
Entretien / Nettoyage	R.4228-1	Entretien régulier et traçabilité
Eclairage & ventilation	R.4228-6	Suffisants, sûrs, hygiéniques

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Saône

Pôle

**Qualité de vie
au travail**

Service Prévention

Création : 23/07/2025